

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO FRANCE et COLONIES Un an, 100 frs ; Six mois, 60 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 15 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi reportant au 31 décembre 1945 le délai de clôture du Tableau de révision de la Liste Electorale.
- Loi modifiant l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920.
- Loi portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1945.
- Décision Souveraine portant modification des Crédits inscrits au Budget des Services Consolidés pour l'Exercice 1945.
- Loi abrogeant certaines dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 347 du 3 juin 1942 sur l'enseignement primaire.
- Loi modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des Architectes.
- Loi relative à la révision du tarif des droits et émoluments du Greffier en Chef de la Cour d'Appel.
- Loi sur la procédure devant la Cour de Révision Judiciaire.
- Loi relative au fonctionnement administratif de la Crèche et de la Goutte de Lait.
- Ordonnance Souveraine nommant un Inspecteur des Taxes et Redevances.
- Ordonnance Souveraine nommant le Secrétaire Général à la Direction des Services Judiciaires.
- Ordonnance Souveraine relative aux Taxes à la production et sur les paiements.
- Ordonnance Souveraine portant modification des tableaux figurant en Annexe de l'Ordonnance Souveraine n° 3.029 du 19 juillet 1945.
- Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel sur le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail.
- Arrêté Ministériel approuvant les résolutions de l'Assemblée extraordinaire de la S. B. M.
- Arrêté Ministériel majorant l'indemnité d'accouchement.
- Sentence arbitrale relative au conflit du travail opposant le Personnel secondaire à l'Administration de l'Hôpital.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :

Main-levée de sequestre.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI reportant au 31 décembre 1945 le délai de clôture du tableau de révision de la liste électorale.

N° 426

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 novembre 1945 :

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation aux dispositions de l'article 23, paragraphe 3°, de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, sur l'Organisation Municipale et pour permettre l'inscription sur la Liste Electorale des femmes monégasques déclarées électrices et éligibles au Conseil Communal par l'Ordonnance Souveraine n° 3.020 du 19 mai 1945, le délai de clôture du tableau de révision de la Liste Electorale arrivé à expiration le 31 mai 1945, est reporté au 31 décembre 1945.

* Ces Lois ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 27 novembre 1945.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI modifiant l'article 94 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920.

N° 427

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 novembre 1945 :

LOI portant modification des crédits inscrits au Budget des Services Intérieurs pour l'Exercice 1945.

N° 428

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Les crédits ouverts par la Loi du 4 juin 1945 pour les Dépenses du Budget des Services Intérieurs sont modifiés ainsi qu'il suit :

	Budget Primitif	Majorations	Budget Rectifié
Dépenses ordinaires	62.998.320,10	+ 23.229.829 »	86.228.149,10
Dépenses extraordinaires	25.531.000 »	+ 31.222.201,50	56.753.201,50
Total des Dépenses	88.529.320,10	+ 54.452.030,50	142.981.350,60

ART. 2.

Tableau par Chapitres du Budget des Dépenses des « Services Intérieurs » pour l'Exercice 1945.

a) Dépenses Ordinaires	Budget Primitif	Majorations	Budget Rectifié
Chapitre I. CONSEIL NATIONAL	271.500 »	+ 30.000 »	301.500 »
Chapitre II. TRAVAUX PUBLICS :			
1° Travaux Publics, Travaux maritimes, Autobus	8.733.600 »	+ 3.667.744 »	12.401.344 »
2° Bâtimens Domaniaux	4.443.000 »	+ 849.000 »	5.292.000 »
3° Service du Contrôle Technique	8.163.770 »	+ 5.472.274 »	13.636.044 »
Chapitre III. INSTRUCTION PUBLIQUE :			
1° Lycée	2.983.560 »	+ 612.200 »	3.595.760 »
2° Bourses et Allocations	611.200 »	+ 36.200 »	647.400 »
3° Ecoles	2.857.970 »	—	2.857.970 »
4° Education Nationale	300.000 »	—	300.000 »
5° Musée National et Sociétés	238.000 »	—	238.000 »
Chapitre IV. SERVICES HOSPITALIERS ET DE BIENFAISANCE :			
1° Asile de Saint-Pons	75.000 »	—	75.000 »
2° Bienfaisance et Prévoyance	130.600 »	—	130.600 »
Chapitre V. OFFICE DU TOURISME	1.415.200 »	—	1.415.200 »
Chapitre VI. COMMISSARIAT AUX SPORTS	837.610 »	—	837.610 »
DÉPENSES IMPRÉVUES ET MAJORATIONS DE CRÉDIT EN COURS D'EXERCICE	500.000 »	—	500.000 »
MAJORATION DES TRAITEMENTS	12.500.000 »	—	12.500.000 »
SERVICES AUTONOMES — BUDGET ANNEXES :			
Hôpital et Dispensaire	6.175.060,60	+ 8.793.323,40	14.968.384
Orphelinat	414.000 »	—	414.000 »
Services Municipaux (Excédent Dépenses ordinaires)	6.218.249,50	+ 2.859.087,60	9.077.337,10
Office d'Assistance Sociale	6.130.000 »	+ 910.000 »	7.040.000 »
Total des Dépenses ordinaires	62.998.320,10	+ 23.229.829 »	86.228.149,10

b) Dépenses Extraordinaires			
	Budget Primitif	Majorations	Budget Rectificatif
Chapitre II. TRAVAUX PUBLICS :			
Etudes Générales d'Urbanisme (report crédit 1944)			
1° Travaux Publics et Maritimes	7.280.000 »	+ 1.422.930 »	8.900.000 »
2° Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux	4.178.000 »	+ 2.248.500 »	6.426.500 »
3° Service du Contrôle Technique	40.000 »	+ 3.110.000 »	3.150.000 »
Chapitre III. INSTRUCTION PUBLIQUE :			
4° Ecoles	21.000 »	—	21.000 »
5° Education Nationale	50.000 »	—	50.000 »
6° Musée National	100.000 »	—	100.000 »
Chapitre IV. COMMISSARIAT AUX SPORTS :			
Acquisitions de terrains à la S. B. M. (6° annuité)	1.000.000 »	—	1.000.000 »
Obsèques nationales R. Borghini et Lajoux	200.000 »	—	200.000 »
Achat d'un Groupe Médico-Chirurgical pour l'Armée Française	83.000 »	—	83.000 »
Contribution au Groupe Ambulance « Ville de Nice »	1.950.000 »	+ 50.000 »	2.000.000 »
Comité Monégasque d'Assistance et de Secours	300.000 »	—	300.000 »
Reconstructions	mémoire	+ 12.500.000 »	12.500.000 »
Subvention à la Maison du Prisonnier et Déporté de Beausoleil	5.000.000 »	—	5.000.000 »
Crédit pour fournitures au C.M.A.S. et à l'Hôpital, de médicaments et aliments pour enfants en bas-âge, par la Croix-Rouge Internationale	—	+ 5.000.000 »	5.000.000 »
Don au Comité National de solidarité des Cheminots (Région de Marseille)	—	+ 100.000 »	100.000 »
Indemnités aux Sinistrés	—	+ 1.250.000 »	1.250.000 »
SERVICES AUTONOMES :			
Hôpital	1.800.000 »	+ 1.910.000 »	3.710.000 »
Orphelinat	280.000 »	—	280.000 »
Office d'Assistance Sociale	346.000 »	+ 516.771,50	862.771,50
Services Municipaux	2.903.000 »	+ 1.394.000 »	4.297.000 »
Total des Dépenses Extraordinaires	25.531.000 »	+ 31.222.201,50	56.753.201,50

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-cinq.

Par le Prince:
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

Par Décision Souveraine en date du 25 novembre 1945, les crédits ouverts par Décision du 4 juin 1945, pour les Dépenses du Budget des Services Consolidés de l'Exercice 1945, sont modifiés comme suit :

	Budget Primitif	Modifications	Budget Rectificatif
Dépenses ordinaires	64.542.799 »	+ 3.586.213 »	68.129.012 »
Dépenses extraordinaires	2.947.435 »	+ 503.200 »	3.450.635 »
Total	67.490.234 »	+ 4.089.413 »	71.579.647 »

Tableau par Chapitre du Budget des Dépenses des « Services Consolidés » pour l'Exercice 1945.

a) Dépenses Ordinaires			
	Budget Primitif	Modifications	Budget Rectificatif
Chapitre I. Dotations			
II. Maison du Prince	3.220.000 »	—	3.220.000 »
III. Palais du Prince	1.658.100 »	+ 11.000 »	1.669.100 »
IV. Gouvernement	4.075.000 »	+ 600.000 »	4.675.000 »
V. Corps Diplomatique	8.582.100 »	+ 1.720.125 »	10.302.225 »
VI. Justice	360.600 »	—	360.600 »
VII. Cultes	1.684.250 »	+ 126.000 »	1.810.250 »
VIII. Force Armée	947.000 »	—	947.000 »
IX. Marine	4.906.900 »	+ 117.400 »	5.024.300 »
X. Sûreté Publique	274.600 »	+ 52.750 »	327.350 »
XI. Régies	12.982.500 »	+ 45.000 »	13.027.500 »
XII. Chambre Consultative	145.300 »	+ 85.000 »	230.300 »
XIII. Finances	112.900 »	+ 18.100 »	131.000 »
XIV. Institutions diverses	5.628.549 »	+ 630.838 »	6.259.387 »
XV. Gratifications, dons et secours	150.000 »	—	150.000 »
Dépenses imprévues et majorations de crédits en cours d'Exercice	815.000 »	+ 180.000 »	995.000 »
Majoration des Traitements	500.000 »	—	500.000 »
Total Général des Dépenses ordinaires	64.542.799 »	+ 3.586.213 »	68.129.012 »

b) Dépenses Extraordinaires			
	Budget Primitif	Modifications	Budget Rectificatif
Chapitre IV. Gouvernement			
VI. Justice	312.500 »	+ 100.000 »	412.500 »
VIII. Force Armée	35.000 »	—	35.000 »
IX. Marine	32.500 »	—	32.500 »
X. Sûreté Publique	150.000 »	—	150.000 »
XIII. Finances (Domaines)	375.000 »	—	375.000 »
Total des Dépenses Extraordinaires	2.042.435 »	+ 403.200 »	2.445.635 »

LOI abrogeant certaines dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 347 du 3 juin 1942 sur l'enseignement primaire.

N° 429

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 novembre 1945 :

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe 2 de l'article premier de l'Ordonnance-Loi n° 347, du 3 juin 1942, est abrogé.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes.

N° 430

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 novembre 1945 :

ARTICLE PREMIER.

L'article 15 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'Ordre des Architectes est administré par un Conseil composé de tous les Architectes inscrits au Tableau de l'Ordre.

« Ce Conseil désignera dans son sein un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire ».

ART. 2.

L'article 16 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire sont élus par le Conseil, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix représentées. Le Président sera, obligatoirement, de nationalité monégasque.

« La durée de leur mandat est fixée à trois ans. Les Membres du Bureau sortant sont rééligibles.

« Au cas où plus d'une vacance viendrait à se produire au sein du Bureau, le Conseil pourvoira à l'élection de leurs remplaçants dans les trois mois qui suivront la dernière vacance.

« Les pouvoirs de ces nouveaux Membres prendront fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

« Aucune personne étrangère à l'Ordre ne peut assister aux délibérations du Conseil qui pourra, toutefois, se faire assister d'un Secrétaire-Administratif et d'un Conseil Juridique ».

ART. 3.

Les paragraphes 1 et 3 de l'article 17 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

« Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses Membres.

« Les réunions du Conseil ne peuvent valablement être tenues que si elles groupent au moins cinq Membres ».

ART. 4.

L'article 18 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé.

ART. 5.

L'avant dernier paragraphe de l'article 19 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut, pour l'examen de questions professionnelles, réunir en Assemblée Générale tous les Architectes et personnes soumises à son autorité disciplinaire. ».

ART. 6.

Le deuxième paragraphe de l'article 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« L'action est intentée soit sur la demande de deux Membres du Bureau ou des deux tiers des Membres du Conseil, soit à la requête du Ministère d'Etat ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-cinq

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOI relative à la révision du tarif des droits et émoluments du Greffier en Chef de la Cour d'Appel.

N° 431

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 novembre 1945 :

ARTICLE UNIQUE.

Sont abrogés à la date du 1^{er} décembre 1945 :
1° Les articles 91 à 98 inclus et 103 de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 sur l'Enregistrement ;

2° Les articles 45 à 49 inclus de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 sur l'Enregistrement ;

3° L'article 4 de l'Ordonnance-Loi n° 360 du 12 mars 1943 sur l'Enregistrement ;

4° Les articles 96 à 111 inclus de l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1866 sur les Tarifs ;

5° L'Ordonnance Souveraine du 16 juin 1899 attribuant au Trésor les vacations du Juge de Paix ;

6° L'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929 concernant les droits et vacations alloués aux Magistrats ;

7° Les articles 1 (paragraphe 2) 3, 4 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 24 février 1897 sur les droits et émoluments à percevoir par le Greffier en Chef.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

LOI sur la procédure devant la Cour de Revision Judiciaire.

N° 432

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 novembre 1945 :

ARTICLE PREMIER.

Sont, à compter de la promulgation de la présente Loi, remises en vigueur les dispositions des articles 3, 4, 5, 8, 9 et 10 de la Loi n° 138, du 5 février 1930, modifiés par l'Ordonnance-Loi n° 170, du 23 février 1933, et par la Loi n° 242, du 6 juin 1938.

ART. 2.

Est abrogée l'Ordonnance-Loi n° 339, du 19 février 1942.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

LOI relative au fonctionnement administratif de la Crèche et de la Goutte de Lait.

N° 433

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 novembre 1945.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 3 de la Loi n° 49 du 8 juillet 1921 est modifié comme suit :

« L'Œuvre est administrée par une Commission de dix Membres. Le Maire, les Adjoint, le Directeur du Service d'Hygiène et le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale font partie de droit de la Commission.

« Les quatre autres Membres, dont deux doivent être choisis parmi les Membres des Colonies Etrangères, sont désignés pour trois ans par le Conseil Communal, dans les conditions fixées par l'article 2 de la Loi n° 36, du 15 novembre 1920. Ils peuvent être l'objet d'une nouvelle désignation à l'expiration de leur mandat.

« La Supérieure de l'Orphelinat et le Médecin chargé de la Crèche et de la Goutte de Lait, seront admis à titre consultatif ».

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3.117

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pairain Prosper-Eugène, Contrôleur Principal des Contributions Indirectes à Nice, mis à Notre disposition par Arrêté, en date du 2 mai 1945, du Ministre des Finances de la République Française, est nommé Inspecteur des Taxes et Redevances (4^{me} classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} juin 1945.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 3.118

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 — n° 6 — de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Vu l'article 6 de Notre Ordonnance n° 2.140 du 29 mars 1938 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Crovetto Louis-Constant, Docteur en droit, est nommé Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires (6^{me} classe).

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.*

N° 3.119

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Lois du 18 juillet 1919 (n° 20) et 27 juillet 1936 (n° 223) ;

Vu Nos Ordonnances n° 2.886 du 17 juillet 1944, n° 3.004 du 1^{er} mai 1945 et n° 3.005 du 1^{er} mai 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le chiffre d'affaires maximum prévu pour l'admission au régime du forfait par l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 est déterminé en tenant compte de l'ensemble des affaires imposables faites par le redevable dans tous ses établissements.

ART. 2.

Sous la réserve que le maximum annuel prévu n'est pas dépassé pour l'ensemble de l'entreprise, le régime du forfait est applicable :

1° Aux redevables dont l'entreprise comporte soit un établissement unique, soit plusieurs exploitations, soit, enfin, un établissement principal avec une ou plusieurs succursales et à condition que l'exploitation ait déjà une durée d'un an au moins.

Ce délai peut être réduit par l'Administration pour les industries saisonnières.

2° Aux cessionnaires ou successeurs d'entreprises exploitées par les cédants ou prédécesseurs pendant au moins

une année, mais seulement si les conditions générales d'exploitation n'ont pas été sensiblement modifiées.

ART. 3.

En ce qui concerne la taxe de 9 p. 100, la somme imposable est constituée par la différence entre le montant annuel des ventes donnant lieu à application de ladite taxe et le montant des achats de produits reçus grevés de la taxe de 9 p. 100.

ART. 4.

La demande d'admission au régime du forfait est adressée par le redevable à tout moment de l'année au Directeur des Services Fiscaux.

La demande, rédigée sur papier non timbré, indique :

1° Le nom et le domicile du redevable, la désignation et le siège de l'établissement unique ou principal et, le cas échéant, la désignation des agences ou succursales ;

2° La nature de l'industrie, du commerce ou des affaires donnant ouverture à l'impôt ;

3° La somme à laquelle le redevable propose de fixer le chiffre annuel des affaires devant servir de base à l'établissement du forfait, en distinguant, pour chaque nature de profession exercée :

a) Le chiffre d'affaires global ;

b) Le chiffre d'affaires passible des différents taux prévus par l'Ordonnance Souveraine de codification n° 2.886.

4° Si le redevable a la qualité de producteur ou de fabricant, le montant des achats de produits reçus grevés de la taxe de 9 p. 100.

La demande est certifiée, datée et signée par le redevable, ou son mandataire spécial, suivant pouvoir régulier produit en même temps que la demande.

ART. 5.

La Direction des Services Fiscaux peut elle-même prendre l'initiative de proposer un forfait au redevable. Dans ce cas, l'acquiescement du redevable aux propositions du Directeur des Services Fiscaux, modifiées ou non après discussion, tient lieu de la demande visée à l'article précédent.

ART. 6.

La conclusion du forfait s'effectue par discussion directe entre le redevable et le service de l'Inspection.

L'accord est constaté dans un acte établi en double expédition, dont l'une est adressée au redevable par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Directeur des Services Fiscaux.

ART. 7.

Lorsque la discussion entre le Service et le redevable ne peut aboutir à un accord, le redevable est informé qu'il dispose d'un délai de vingt jours, soit pour renoncer au forfait par lettre recommandée adressée au Directeur des Services Fiscaux, soit pour se pourvoir devant la Commission spéciale prévue par l'article 9, paragraphe 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.234 du 28 décembre 1938.

Le redevable conserve la faculté de renoncer au forfait dans les vingt jours à compter de la réception de l'avis de notification de la décision de la Commission. La déclaration de renonciation a lieu obligatoirement par lettre recommandée adressée au Directeur des Services Fiscaux.

ART. 8.

Dans le cas où, à la date de la réception de la décision admettant le redevable au forfait, une ou plusieurs échéances d'impôts seraient venues à expiration ou viendraient à expiration, dans un délai de moins de vingt jours, le redevable doit, dans les vingt jours suivant cette notification, acquitter les sommes exigibles sous les sanctions prévues par la Loi, et sans préjudice de l'imputation éventuelle, sur le montant du forfait, des sommes qui ont été payées.

ART. 9.

La dénonciation du forfait par le redevable, prévue par le paragraphe 3 de l'article 46 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944, est formée par lettre recommandée adressée au Directeur des Services Fiscaux.

Si le redevable renonce au bénéfice du forfait, il se trouve placé, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous le régime du droit commun pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, sauf règlement de l'échéance afférente au forfait et venant à expiration dans le courant dudit mois de janvier.

Si la dénonciation du forfait a pour objet la modification du chiffre antérieurement fixé, le contribuable formule, en les motivant, ses nouvelles propositions qui sont instruites dans les conditions prévues aux articles 4 et suivants de la présente Ordonnance.

ART. 10.

La dénonciation du forfait par l'Administration est directement notifiée au redevable par les soins du Directeur des Services Fiscaux qui se fait remettre, par l'intéressé ou son mandataire, un accusé de réception.

Lorsqu'elle n'est pas motivée par le fait que le redevable ne remplit plus les conditions requises pour bénéficier du régime du forfait, mais a pour objet un rehaussement du chiffre servant de base à l'imposition, la dénonciation peut ne pas être notifiée si, avant le 15 décembre, la discussion entreprise dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 qui précèdent entre la Direction des Services Fiscaux et le

redevable, pour la conclusion d'un nouveau contrat, a abouti à un accord définitif.

ART. 11.

En cas de cessation d'affaires au cours de la période pour laquelle a été fixé le forfait, le redevable ou ses ayants droit resteront redevables, envers le Trésor, tant de la fraction de ce forfait correspondant au temps couru depuis la dernière échéance jusqu'à la date de cette cessation, que, le cas échéant, des pénalités encourues.

ART. 12.

Les cessionnaires ou successeurs d'entreprises dont les conditions d'exploitation n'auront pas été sensiblement modifiées peuvent être substitués, sur leur demande, au bénéfice du forfait, dans les mêmes termes, durée et conditions que ceux accordés à leurs cédants ou prédécesseurs.

La demande prévue au précédent alinéa est formée, à peine de déchéance, par une lettre recommandée adressée par le cessionnaire ou successeur au Directeur des Services Fiscaux, dans les quinze jours de la prise de possession.

A défaut de réponse de l'Administration dans les quinze jours de la réception de la demande, le cessionnaire ou successeur est substitué au régime du forfait fixé par le prédécesseur ou cédant.

Les droits dus pour la période mensuelle ou trimestrielle en cours au jour de la prise de possession sont payés, en totalité, par le cessionnaire ou successeur, dans les délais réglementaires, sous les sanctions prévues par l'article 51 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 précitée.

A défaut de paiement par les cessionnaires ou successeurs dans le délai prévu au précédent alinéa, les cédants ou prédécesseurs peuvent s'affranchir de toute pénalité en effectuant, dans les dix jours après l'expiration dudit délai, le versement de la fraction d'échéance courue jusqu'au jour de la prise de possession.

Si le Directeur des Services Fiscaux estime que les conditions d'exploitation de l'entreprise ont été sensiblement modifiées, il refuse le bénéfice du forfait au cessionnaire ou successeur auquel il notifie sa décision dans le délai prévu par le troisième alinéa du présent article.

En ce cas, le cessionnaire ou successeur se trouve placé sous le régime du droit commun à compter du jour de la prise de possession.

ART. 13.

L'article 13 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 est abrogé.

ART. 14.

Le paragraphe 9° de l'article 41 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 est modifié comme suit :
« Les ventes ayant pour effet de réaliser l'exportation directe des marchandises, à destination d'un pays étranger autre que la France ».

ART. 15.

Les encaissements ou les débits postérieurs à la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 14 ci-dessus et se rapportant à des marchés d'exportation conclus antérieurement à cette date, resteront soumis aux taxes de 3 % et 1 % précédemment prévues par l'article 13 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886.

ART. 16.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 est complété comme suit :

« Ne sont pas réputées faites dans la Principauté les importations — en provenance d'un pays étranger autre que la France — et les ventes en l'état de marchandises placées sous un des régimes suspensifs de douane énumérés ci-après : entrepôt ou usine exercée par la douane, admission temporaire (à l'exception de l'admission temporaire spéciale), transit, transbordement, dépôt, zones franches maritimes ou fluviales ».

ART. 17.

L'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 23. — La valeur imposable est, à l'importation celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée — y compris les surtaxes de provenance — des taxes intérieures, des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane, ainsi que des taxes à la production et sur les paiements effectivement acquittés au moment de l'importation.
« Lorsque les taxes intérieures sont perçues postérieurement à l'importation, il est procédé, en même temps, au recouvrement du complément y afférent de la taxe de 9 % ».

ART. 18.

Les dispositions des articles 36 et 36 bis du Livre II — Chapitre II — de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944, modifiées par l'Ordonnance Souveraine n° 3.005 du 1^{er} mai 1945, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

« Article 36. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, sont passibles de la Taxe sur les Paiements :

« A. — Au taux de 25 %

« 1° Les ventes au détail ou à la consommation, les livraisons à soi-même par un commerçant et les impor-

« tations, en provenance d'un pays étranger autre que la France, à destination de toute personne autre qu'un commerçant, de marchandises, denrées ou objets énumérés au tableau n° 1 inséré à l'article 36 bis du présent Code ;

« 2° Les affaires réalisées par les maisons de haute couture création, dispensées de l'affichage des prix et dont la liste est fixée par le Directeur des Services Fiscaux ;

« 3° Les affaires réalisées par les Etablissements où l'on donne des soins de beauté et d'esthétique au corps ou au visage ;

« 4° Les recettes réalisées par les salons de coiffure lorsque ceux-ci sont classés dans la catégorie exceptionnelle ou lorsque l'un quelconque des prix pratiqués est égal ou supérieur à ceux fixés pour la catégorie exceptionnelle ;

« 5° Les recettes réalisées par les restaurants de la catégorie exceptionnelle ainsi que par les établissements de nuit ;

« 6° Les ventes réalisées par les établissements servant des boissons à consommer sur place, lorsque le prix de l'une des consommations ci-après est supérieur aux tarifs suivants :

« Tasse de café	frs. 7
« Tasse de thé, d'infusion, de consommé et de toutes dilutions dans l'eau	12
« Bière : le bock	8
« — le demi	16
« Verre de vin, d'apéritif, de spiritueux, de jus de fruits et de toutes autres boissons	25
« Verre de liqueur de marque ou d'eau-de-vie à appellation contrôlée	40
« Grande bouteille de vins mousseux ou à appellation contrôlée	200
« Champagne, la bouteille	300

« B. — Au taux de 18 %.

« 1° Les ventes au détail ou à la consommation, les livraisons à soi-même par un commerçant et les importations en provenance d'un pays étranger autre que la France, à destination de toute personne autre qu'un commerçant de marchandises ou objets énumérés au tableau II inséré à l'article 36 bis du présent Code ;

« 2° Les recettes réalisées par les restaurants de la catégorie A ;

« 3° A raison de 50 % de leur montant, les ventes réalisées par les établissements servant des boissons à consommer sur place et pourvus d'une licence de plein exercice lorsqu'aucun des prix pratiqués ne dépasse le tarif limite prévu au paragraphe « A » — 6° ci-dessus. Au pourcentage de 50 % pourra être substitué le pourcentage des ventes de toutes boissons spiritueuses déterminé pour chaque établissement selon les modalités prévues par l'article 46 paragraphe 2 et 3 du présent Code ;

« 4° Les recettes réalisées par les salons de coiffure, à raison :

« de 60 % de leur montant s'ils sont classés dans la catégorie A ;

« de 40 % de leur montant s'ils sont classés dans la catégorie B ;

« de 30 % de leur montant s'ils sont classés dans les catégories C et D.

« Les mêmes pourcentages de 60 %, 40 % et 30 % sont applicables respectivement aux recettes réalisées par les salons de coiffure dans lesquels l'un quelconque des prix pratiqués est égal ou supérieur à ceux des catégories susvisées. Le complément des recettes non passibles du taux majoré est soumis à la taxe de 1 %.

« C. — Au taux de 18 ou de 25 %.

« Les recettes réalisées par les établissements à quelque catégorie qu'ils appartiennent et se rapportant à des repas dont les prix sont égaux ou supérieurs aux tarifs fixés pour la catégorie A ou la catégorie exceptionnelle.

« Article 36 bis.

« TABLEAU N° 1.

« Liste des marchandises, denrées ou objets passibles du taux de 25 %.

« CHAPITRE I.

« Alimentation.

« 1° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés ;

« 2° Foies gras ;

« 3° Caviars ;

« 4° Homards, langoustes.

« CHAPITRE II.

« Parfumerie, habillement, ameublement.

« 1° Tous produits de parfumerie et de beauté (à l'exclusion des savons, des produits à raser, des shampooings, des produits dentifrices et de l'eau de Cologne (titrant 70 % d'alcool au maximum) ;

« Postiches ;

« 2° Pelleteries et fourrures y compris les tapis ;
« Vêtements entièrement confectionnés avec des fourrures ou des peaux à l'exception des vêtements de travail et des vêtements pour enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, confectionnés avec des fourrures ou des peaux provenant de chèvres ou de lapins ;

« 3° Vêtements de vénerie, amazones, livrées et uniformes des gens de service des établissements privés ;

« 4° Tapis et tapisseries en laine ou en soie pures ou mélangées d'autres matières.

« CHAPITRE III.

« Matières précieuses

« 1° Tous ouvrages composés en tout ou partie de platine, d'or ou d'argent, à l'exception des outils et des alliances constituées par un simple jonc en métal fin non ciselé ;

« 2° Perles naturelles et perles de culture, pierres précieuses et gemmes naturelles ;

« 3° Objets composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaillé, de corne blonde, d'ambre ou d'ambroïde et les émaux.

« CHAPITRE IV.

« Divers.

« 1° Articles de golf ;

« 2° Yachts, canots automobiles, bateaux de plaisance ;

« 3° Fleurs naturelles, plantes florales ou décoratives, compositions florales.

« TABLEAU N° II.

« Hormis ceux rentrant dans les catégories prévues au tableau I qui précède, sont passibles du taux de 18 % les marchandises ou objets énumérés ci-après.

« CHAPITRE I.

« Parures, habillement, ameublement.

« 1° Appareils à onduler et à sécher les cheveux, rasoirs électriques, tondeuses électriques, à l'exclusion des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels ;

« 2° Tous objets de toilette, tels que peignes, ongles, limes, pinces à ongles ou à peau, et autres articles de pédicures ou manucures, lorsque leur prix dépasse 200 francs ;

« 3° Vêtements dans la valeur desquels les fourrures et pelleteries entrent pour 50 % et plus, à l'exception des vêtements de travail et des vêtements pour enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, confectionnés avec des fourrures ou des peaux provenant de chèvres ou de lapins. Articles de ganterie en cuir ou en peau ou garnis de cuir ou de peau. Articles de bonneterie dans lesquels le poil de lapin angora entre pour 50 % et plus, à l'exception des articles de layette. Tissus et tous articles en nylon ;

« 4° A l'exception des articles de layette, tous tissus, tous articles de linge de table et de maison ainsi que tous articles d'habillement de dessus et de dessous contenant en poids 20 % et plus de soie ou présentés ou vendus sous une dénomination contenant le mot « soie » ;

« 5° Chapeaux, lorsque leur prix excède 2.500 francs ; Dentelles, broderies, vendues plus de 50 francs le mètre ou plus de 100 francs la pièce ;

« Tous tissus brodés ou ornementés, travaux main ou machine dont la vente est libre. Tous articles brodés ou ornementés, travaux main ou machine, dont la vente est libre ;

« Rubans, passementerie, vendus plus de 40 francs le mètre. Voilettes, plumes ;

« Fantaisies pour mode et couture. Boutons d'un prix supérieur à 60 francs la pièce ;

« 6° Glacières, meubles réfrigérateurs, coffres-forts, à l'exclusion des types spéciaux exclusivement réservés à des professionnels ;

« Meubles à l'exception de :

« a) des meubles de dépannage et de réinstallation mis en fabrication par le service des constructions provisoires pour le compte exclusif du Ministère français des prisonniers, déportés ou réfugiés, sur son programme mobilier ;

« b) des meubles de nécessité courante énumérés ci-dessous, dans la mesure où leur prix ne dépasse pas le prix-limite prévu ci-après pour chacun d'eux :

« Lit sans literie	8.000 frs.
« Canapé-lit sans literie	4.200 »
« Table de nuit	3.800 »
« Armoire ou bibliothèque	26.500 »
« Bureau dactylographe	5.250 »
« Bureau dont les dimensions minima sont : longueur : 1 m. ; largeur : 0 m. 60 ; hauteur : 0 m. 70	21.000 »
« Cosy	12.600 »
« Etagère d'angle, étagère murale, rayonnage	3.200 »
« Buffet	25.500 »
« Commode	8.400 »

« Table dont les dimensions minima sont :
 « longueur : 0 m. 80 ; largeur : 0 m. 45 ;
 « hauteur : 0 m. 70 9.500 frs.
 « Chaise et chaise à accotoirs 2.600 »
 « Fauteuils 5.250 »
 « Pour bénéficier de l'exemption du taux majoré, les
 « vendeurs doivent faire apparaître distinctement dans leur
 « comptabilité les ventes des mobiliers visés en a) et b)
 « ci-dessus.

« 7° Meubles et ornements de jardin et de terrasses
 « en toute matière ;
 « 8° Tapis et tapisseries autres que ceux visés au cha-
 « pitre II (4°) du tableau I ci-dessus, à l'exception des
 « tapis en cellophane, des tapis-brosses, des carpettes et
 « nattes en fibres dures ;
 « 9° A l'exception de ceux destinés à être montés sur
 « des outils, miroirs et glaces (encadrés ou non) d'un prix
 « supérieur à 1.000 francs ;
 « 10° Rideaux, stores intérieurs, tentures et tous tissus
 « d'ameublement, autres que ceux en coton, jute, chanvre
 « ou en mélanges de ces matières avec au plus 50 p. 100
 « en poids de rayonne ou de fibranne.
 « Papiers-peints, y compris les frises et bordures, lors-
 « que le prix du mètre carré excède 60 francs.

« CHAPITRE II.

« Articles de fantaisie, objets d'art, d'ornement
 « ou de collection.

« 1° Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de
 « fantaisie, y compris les médailles, plaquettes et insignes,
 « tous bibelots et articles de fantaisie ou d'ornements,
 « plantes et fleurs artificielles, cadres photographiques ;
 « 2° Perles et pierres d'imitation ou de fantaisie ;
 « 3° Antiquités, curiosités et objets de collection visés
 « au n° 654 du tarif des douanes, à l'exclusion des échan-
 « tillons d'objets d'histoire naturelle destinés aux travaux
 « scientifiques, ainsi que les objets d'art autres que ceux
 « émanant d'artistes vivants ;
 « 4° Livres antérieurs à 1801 ;
 « Livres présentant un caractère artistique et imprimés
 « sur papiers des classes Afnor VII-I et Afnor VII-V et
 « surfin spécial, quels que soient le chiffre de leur tirage
 « et leur prix ;
 « 5° Timbres-poste neufs ou oblitérés en vrac ou en
 « collection.

« CHAPITRE III.

« Divers.

« 1° Articles de maroquinerie et de gainerie, ceintures,
 « bracclets et articles similaires en cuir ou en peau, garnis
 « de cuir ou de peau, articles de voyage en cuir ou en
 « peau ou garnis intérieurement de cuir ou de peau, à
 « l'exclusion des courtoies ;
 « 2° Chaussures d'un prix supérieur à 2.000 francs,
 « chaussures fabriquées sur mesurés par les bottiers, à
 « l'exclusion des chaussures orthopédiques ;
 « 3° A l'exception des types spéciaux exclusivement
 « réservés aux professionnels et des horloges placées sur
 « les édifices publics ou sur la voie publique, articles
 « d'horlogerie, articles d'optique, thermomètres autres que
 « les thermomètres médicaux, baromètres.
 « Articles de lunetterie, à l'exception des verres cor-
 « rectifs et des articles munis de verres correctifs compor-
 « tant une monture d'un prix inférieur à 350 francs.
 « Articles de fumeurs, articles de piété, éventails.
 « Garnitures de bureau, articles de bureau, tels que
 « ciseaux, coupe-papiers, ouvre-lettres, stylographes, por-
 « te-plume réservoir, porte-mines, et autres objets d'un
 « prix supérieur à 200 francs ;
 « 4° Sacs de dames, autres que ceux rentrant dans la
 « catégorie 1° du présent chapitre lorsque leur prix excède
 « 2.000 francs ;
 « 5° Articles de coutellerie autres que ceux rentrant
 « dans les catégories 1° et 3° du chapitre III du tableau
 « premier ou dans l'une des catégories précédentes du
 « présent tableau et comportant des parties en nacre ou
 « encoré des parties dorées, argentées, ajourées, ciselées
 « ou guillochées ; couteaux fermants pesant moins de 500
 « grammes par douzaine ;
 « 6° A l'exclusion des appareils n'ayant aucun caractè-
 « re décoratif destinés à l'industrie et aux services publics,
 « appareils d'éclairage et motifs décoratifs d'éclairage
 « d'un prix supérieur à 1.000 francs.
 « Abat-jour d'un prix supérieur à 400 francs ;
 « 7° Jouets et instruments de jeux d'un prix supérieur
 « à 300 francs. Instruments de sport et de camping d'un
 « prix supérieur à 3.000 francs. Instruments de pêche, à
 « l'exclusion des articles servant à l'exercice de la profes-
 « sion de pêcheur, d'un prix supérieur à 200 francs. Arti-
 « cles de chasse. Armes, munitions à l'exception des types
 « utilisés par l'armée ;
 « 8° Instruments de musique, y compris les phonogra-
 « phes, pianos mécaniques et autres instruments similaires,
 « ainsi que leurs accessoires et pièces détachées, disques
 « de phonographes, cartons perforés pour pianos méca-
 « niques ;

« 9° Appareils photographiques, de T. S. F., de
 « cinéma, leurs pièces détachées et accessoires, agrandis-
 « seurs, plaques, films et pellicules, à l'exception des
 « types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels.
 « Photographie d'art, reproduction d'œuvres d'art par
 « la photographie lorsque le prix dépasse :
 « 100 francs l'unité,
 « Ou 500 francs la demi-douzaine,
 « Ou 1.000 francs la douzaine ;
 « 10° Cristallerie, verrerie en verre taillé, pièces et
 « services de table en porcelaine, en grès et pâtes de
 « verre, à l'exclusion des articles pour usage culinaire.
 « Baignoires autres que celles en métal commun ;
 « 11° Hamachement pour chevaux de selle et à l'usa-
 « ge des voitures pour le service particulier, cravaches,
 « sticks et cannes de promenade, colliers et laisses de
 « chiens.
 « Parapluies et ombrelles, lorsque leur prix excède
 « 1.500 francs, accessoires de parapluies et d'ombrelles
 « d'un prix supérieur à 500 francs ;
 « 12° Automobiles de tourisme neuves d'une cylin-
 « drée supérieure à 2 litres 200 ou munies d'une carros-
 « série autre que la carrosserie de série du constructeur.
 « Carrosseries spéciales pour automobiles de tourisme et
 « châssis neufs sur lesquels elles doivent être montées.
 « Voitures à chevaux pour le service particulier.
 « Motocyclettes, side-cars, neufs, d'une cylindrée supé-
 « rieure à 250 cm³.
 « Cycles-cars, vélomoteurs, neufs, d'un prix supérieur
 « à 27.500 francs ;
 « 13° Chevaux, poneys, mules ou mulets de luxe,
 « chiens, chats, perroquets, singes, oiseaux vivants, pois-
 « sons vivants.
 « Volières, cages, aquariums, bocaux pour poissons,
 « d'un prix supérieur à 300 francs ;
 « 14° Décorations mortuaires telles que croix, gerbes,
 « couronnes... en toutes matières.
 « Toutefois, lorsqu'elles sont vendues à l'occasion des
 « obsèques à la condition que le vendeur :
 « 1° mentionne dans sa comptabilité le nom du défunt
 « et de l'acheteur, le lieu et la date des obsèques ;
 « 2° Délivre une facture.
 « Les décorations mortuaires ne sont imposables que
 « lorsque leur prix excède 3.000 francs ;
 « 15° Produits de confiserie et de chocolaterie non
 « soumis au rationnement, produits en réglisse ou en gui-
 « mauve, pâtes de fruits, pertuis glacées moulées ou
 « coupées, crèmes glacées et tous produits similaires sucrés
 « ou non, à l'exception de ceux de ces produits qui sont
 « livrés à des œuvres charitables ou philanthropiques qui
 « les achètent pour les distribuer gratuitement ».

ART. 19.

Les droits de recherches, en matière de taxe et rede-
 vances, sont ceux fixés par les articles 306 et 307 de
 l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942,
 modifiés et complétés par les articles 28 et 35 de l'Or-
 donnance Souveraine n° 2.721 du 8 février 1943.

ART. 20.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance
 sont et demeurent abrogées.

ART. 21.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
 Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
 en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
 de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre
 mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 3.120

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du
 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine
 du 18 novembre 1917 ;
 Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, les
 Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4
 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les
 Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930,
 l'Accord Particulier intervenu entre Notre Gouvernement
 et le Gouvernement de la République Française ;
 Vu la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 ;
 Vu, notamment, Nos Ordonnances des 29 avril 1828,
 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1^{er} mai 1945 (n° 3.005), 19
 juillet 1945 (n° 3.039) et 26 novembre 1945 (n° 3.119) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les tableaux n° 1 et n° 2 visés à l'article premier de
 l'Ordonnance sus-visée du 19 juillet 1945 et figurant en

annexe de ladite Ordonnance sont modifiés et complétés
 ainsi qu'il suit :

« TABLEAU I.

« Liste des marchandises, denrées ou objets passibles
 « du taux de 25 %.

« CHAPITRE I.

« Alimentation.

« 1° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes
 « leurs formes, pâtes truffés ;
 « 2° Foie gras ;
 « 3° Caviars ;
 « 4° Homards, langoustes.

« CHAPITRE II.

« Parfumerie, habillement, ameublement.

« 1° Tous produits de parfumerie et de beauté (à l'ex-
 « clusion des savons, des produits à raser, des shampoings,
 « des produits dentifrices et de l'eau de Cologne (titrant
 « 70 % d'alcool au maximum).
 « Postiches ;
 « 2° Pelleteries et fourrures y compris les tapis ;
 « Vêtements entièrement confectionnés avec des four-
 « rures ou des peaux à l'exception des vêtements de travail
 « et des vêtements pour enfants jusqu'à l'âge de quatorze
 « ans, confectionnés avec des fourrures ou des peaux pro-
 « venant de chèvres ou de lapins ;
 « 3° Vêtements de vènerie, amazones, livrées et uni-
 « formes des gens de service des établissements privés ;
 « 4° Tapis et tapisseries en laine ou en soie pures ou
 « mélangées d'autres matières.

« CHAPITRE III.

« Matières précieuses.

« 1° Tous ouvrages composés en tout ou partie de
 « platine, d'or ou d'argent, à l'exception des outils et des
 « alliances constituées par un simple jonc en métal fin
 « non ciselé ;
 « 2° Perles naturelles et perles de culture, pierres
 « précieuses et gemmes naturelles ;
 « 3° Objets composés en tout ou partie d'ivoire,
 « d'écaille, de corne blonde, d'ambre ou d'ambroïde et
 « les émaux.

« CHAPITRE IV.

« Divers.

« 1° Articles de golf ;
 « 2° Yachts, canots automobiles, bateaux de plai-
 « sance ;
 « 3° Fleurs naturelles, plantes florales ou décoratives,
 « compositions florales.

« TABLEAU N° II.

« Hormis ceux rentrant dans les catégories prévues au
 « tableau I qui précède, sont passibles du taux de 18 %
 « les marchandises ou objets énumérés ci-après.

« CHAPITRE I.

« Pares, habillement, ameublement.

« 1° Appareils à onduler et à sécher les cheveux,
 « rasoirs électriques, tondeuses électriques, à l'exclusion
 « des types spéciaux exclusivement réservés aux profes-
 « sionnels ;
 « 2° Tous objets de toilette, tels que peignes, ongliers,
 « limes, pinces à ongles ou à peau, et autres articles
 « pédicures ou manucures, lorsque leur prix dépasse 200
 « francs ;
 « 3° Vêtements dans la valeur desquels les fourrures
 « et pelleteries entrent pour 50 % et plus, à l'exception
 « des vêtements de travail et des vêtements pour enfants
 « jusqu'à l'âge de quatorze ans, confectionnés avec des
 « fourrures ou des peaux provenant de chèvres ou de
 « lapins. Articles de ganterie en cuir ou en peau ou garnis
 « de cuir ou de peau. Articles de bonneterie dans lesquels
 « le poil de lapin angora entre pour 50 % et plus, à
 « l'exception des articles de layette. Tissus et tous articles
 « en nylon ;
 « 4° A l'exception des articles de layette, tous tissus,
 « tous articles de linge de table et de maison ainsi que tous
 « articles d'habillement de dessus et de dessous contenant
 « en poids 20 % et plus de soie ou présentés ou vendus
 « sous une dénomination contenant le mot « soie » ;
 « 5° Chapeaux, lorsque leur prix excède 2.500 francs ;
 « Dentelles, broderies, vendues plus de 50 francs le
 « mètre ou plus de 100 francs la pièce ;
 « Tous tissus brodés ou ornements, travaux main ou
 « machine dont la vente est libre. Tous articles brodés
 « ou ornements, travaux main ou machine, dont la vente
 « est libre ;
 « Rubans, passementerie, vendus plus de 40 francs le
 « mètre. Voilettes, plumes ;
 « Fantaisies pour mode et couture. Boutons d'un prix
 « supérieur à 60 francs la pièce ;
 « 6° Glacières, meubles réfrigérateurs, coffres-forts, à
 « l'exclusion des types spéciaux exclusivement réservés à
 « des professionnels ;

« Meubles à l'exception de :

« a) des meubles de dépannage et de réinstallation
 « mis en fabrication par le service des constructions provi-

« soires pour le compte exclusif du Ministère français des prisonniers, déportés ou réfugiés, sur son programme mobilier ;

« b) des meubles de nécessité courante énumérés ci-dessous, dans la mesure où leur prix ne dépasse pas le prix-limite prévu ci-après pour chacun d'eux :

« Lit sans literie	8.000 frs.
« Canapé-lit sans literie	4.200 »
« Table de nuit	3.800 »
« Armoire ou bibliothèque	26.500 »
« Bureau dactylographe	5.250 »
« Bureau dont les dimensions minima sont : « longueur : 1 m. ; largeur : 0 m. 60 ; « hauteur : 0 m. 70	21.000 »
« Cosy	12.600 »
« Etagère d'angle, étagère murale, rayonna- « ge	3.200 »
« Buffet	25.500 »
« Commode	8.400 »
« Table dont les dimensions minima sont : « longueur : 0 m. 80 ; largeur : 0 m. 45 ; « hauteur : 0 m. 70	9.500 »
« Chaise et chaise à accotoirs	2.600 »
« Fauteuils	5.250 »

« Pour bénéficier de l'exemption du taux majoré, les vendeurs doivent faire apparaître distinctement dans leur comptabilité les ventes des mobiliers visés en a) et b) ci-dessus ;

« 7° Meubles et ornements de jardin et de terrasses en toute matière ;

« 8° Tapis et tapisseries autres que ceux visés au chapitre II (4°) du tableau I ci-dessus, à l'exception des tapis en cellophane, des tapis-brosses, des carpettes et nattes en fibres dures ;

« 9° A l'exception de ceux destinés à être montés sur des outils, miroirs et glaces (encadrés ou non) d'un prix supérieur à 1.000 francs.

« 10° Rideaux, stores intérieurs, tentures et tous tissus d'ameublement, autres que ceux en coton, jute, chanvre ou en mélanges de ces matières avec au plus 50 p. 100 en poids de rayonne ou de fibranne ;

« Papiers peints, y compris les frises et bordures, lorsque le prix du mètre carré excède 60 francs.

« CHAPITRE II.

« *Articles de fantaisie, objets d'art, d'ornement ou de collection.*

« 1° Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, y compris les médailles, plaquettes et insignes, tous bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement, plantes et fleurs artificielles, cadres photographiques ;

« 2° Perles et pierres d'imitation ou de fantaisie ;

« 3° Antiquités, curiosités et objets de collection visés au n° 654 du tarif des douanes, à l'exception des échantillons d'objets d'histoire naturelle destinés aux travaux scientifiques, ainsi que les objets d'art autres que ceux émanant d'artistes vivants ;

« 4° Livres antérieurs à 1801 ;

« Livres présentant un caractère artistique et imprimés sur papiers des classes Afnor VII-I et Afnor VII-V et surfin spécial, quels que soient le chiffre de leur tirage et leur prix ;

« 5° Timbres-poste neufs ou oblitérés en vrac ou en collection.

« CHAPITRE III.

« *Divers.*

« 1° Articles de maroquinerie et de gainerie, ceintures, bracelets et articles similaires en cuir ou en peau, garnis de cuir ou de peau, articles de voyage en cuir ou en peau ou garnis intérieurement de cuir ou de peau, à l'exclusion des courroies ;

« 2° Chaussures d'un prix supérieur à 2.000 francs, chaussures fabriquées sur mesures par les bottiers, à l'exclusion des chaussures orthopédiques ;

« 3° A l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels et des horloges placées sur les édifices publics ou sur la voie publique, articles d'horlogerie, articles d'optique, thermomètres autres que les thermomètres médicaux, baromètres ;

« Articles de lunetterie, à l'exception des verres correctifs et des articles munis de verres correctifs comportant une monture d'un prix inférieur à 350 francs.

« Articles de fumeurs, articles de piété, éventails.
« Garnitures de bureau, articles de bureau, tels que ciseaux, coupe-papiers, ouvre-lettres, stylographes, porte-plume réservoir, porte-mines, et autres objets d'un prix supérieur à 200 francs ;

« 4° Sacs de dames, autres que ceux rentrant dans la catégorie 1° du présent chapitre lorsque leur prix excède 2.000 francs ;

« 5° Articles de coutellerie autres que ceux rentrant dans les catégories 1° et 3° du chapitre III du tableau premier ou dans l'une des catégories précédentes du présent tableau et comportant des parties en nacre ou encore des parties dorées, argentées, ajourées, ciselées ou guillochées ; couteaux fermants pesant moins de 500 grammes par douzaine ;

« 6° A l'exclusion des appareils n'ayant aucun caractère décoratif destinés à l'industrie et aux services publics, appareils d'éclairage et motifs décoratifs d'éclairage d'un prix supérieur à 1.000 francs.

« Abat-jour d'un prix supérieur à 400 francs ;

« 7° Jouets et instruments de jeux d'un prix supérieur à 300 francs. Instruments de sport et de camping d'un prix supérieur à 3.000 francs. Instruments de pêche, à l'exclusion des articles servant à l'exercice de la profession de pêcheur, d'un prix supérieur à 200 francs. Articles de chasse. Armes, munitions à l'exception des types utilisés par l'armée ;

« 8° Instruments de musique, y compris les phonographes, pianos mécaniques et autres instruments similaires, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées, disques de phonographes, cartons perforés pour pianos mécaniques ;

« 9° Appareils photographiques, de T. S. F., de cinéma, leurs pièces détachées et accessoires, agrandisseurs, plaques, films et pellicules, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels. Photographie d'art, reproduction d'œuvres d'art par la photographie lorsque le prix dépasse :

« 100 francs l'unité,

« Ou 500 francs la demi-douzaine,

« Ou 1.000 francs la douzaine ;

« 10° Cristallerie, verrerie en verre taillé, pièces et services de table en porcelaine, en grès et pâtes de verre, à l'exclusion des articles pour usage culinaire. Baignoires autres que celles en métal commun ;

« 11° Harnachement pour chevaux de selle et à l'usage des voitures pour le service particulier, cravaches, sticks et cannes de promenade, colliers et laisses de chiens.

« Parapluies et ombrelles, lorsque leur prix excède 1.500 francs, accessoires de parapluies et d'ombrelles d'un prix supérieur à 500 francs ;

« 12° Automobiles de tourisme neuves d'une cylindrée supérieure à 2 litres 200 ou munies d'une carrosserie autre que la carrosserie de série du constructeur. Carrosseries spéciales pour automobiles de tourisme et châssis neufs sur lesquels elles doivent être montées.

« Voitures à chevaux pour le service particulier.
« Motocyclettes, side-cars, neufs, d'une cylindrée supérieure à 250 cm³.

« Cycles-cars, vélomoteurs, neufs, d'un prix supérieur à 27.500 francs ;

« 13° Chevaux, poneys, mules ou mulets de luxe, chiens, chats, perroquets, singes, oiseaux vivants, poissons vivants.

« Volières, cages, aquariums, bocaux pour poissons, d'un prix supérieur à 300 francs ;

« 14° Décorations mortuaires telles que croix, gerbes, couronnes... en toutes matières.

« Toutefois, lorsqu'elles sont vendues à l'occasion des obsèques à la condition que le vendeur :

« 1° mentionne dans sa comptabilité le nom du défunt et de l'acheteur, le lieu, et la date des obsèques ;

« 2° Délivre une facture.

« Les décorations mortuaires ne sont imposables que lorsque leur prix excède 3.000 francs ;

« 15° Produits de confiserie et de chocolaterie non soumis au rationnement, produits en réglisse ou en guimauve, pâtes de fruits, portions glacées moulées ou coupées, crèmes glacées et tous produits similaires sucrés ou non, à l'exception de ceux de ces produits qui sont livrés à des œuvres charitables ou philanthropiques qui les achètent pour les distribuer gratuitement ».

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six novembre mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu les Arrêtés Ministériels des 11 avril, 30 juin 1930, 13 avril 1932, 3 avril 1933, 19 mai 1938 et 24 mai 1943 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A titre transitoire, à compter du 1^{er} avril 1945, le tarif des frais médicaux en matière d'accidents du travail tel qu'il a été fixé par l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1938 est modifié comme il suit :

a) Le prix de la visite ou de la consultation est porté de 17 à 40 francs.

Pour les médecins spécialisés en urologie, oculistique, oto-rhino-laryngologie, stomatologie et électroradiologie, ce prix est porté de 22 fr. 50 à 55 francs.

b) les autres prix fixés par Arrêté Ministériel du 19 mai 1938 sont affectés d'une majoration uniforme de 100 %.

Ces différentes majorations se substituent à la majoration temporaire de 50 % instituée par l'Arrêté Ministériel du 24 mai 1943.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux novembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande adressée le 5 novembre 1945 par MM. Henri Le Roux, Vice-Président du Conseil d'Administration, et Henri Helly, Administrateur, agissant tant en leur qualité d'Administrateurs-Délégués qu'en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 octobre 1945 des Actionnaires de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco ;

Vu l'expédition du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de cette Société tenue au siège social à la date précitée, portant :

1° Modification des articles 7, 9, 11, 13, 15, 35 et 40 des Statuts ;

2° Emission à concurrence d'une somme de 100.000.000 de francs de nouvelles obligations libellées en francs.

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 17 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 novembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant :

1° Modification des articles 7, 9, 11, 13, 15, 35 et 40 des Statuts.

2° Emission à concurrence d'une somme de 100.000.000 de francs de nouvelles obligations libellées en francs.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 17 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois novembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1945 fixant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis de la Commission des Services Sociaux du 23 août 1945 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 novembre 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Arrêté Ministériel du 10 février 1945, sus-visé, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de maternité, l'allocation forfaitaire prévue à l'article « 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, « sus-visé, est fixée à :

« 2.000 frs en cas d'accouchement normal ;

« 2.500 frs en cas d'accouchement distocique entraînant un « séjour en clinique inférieur à 12 jours ».

ART. 2.

Les indemnités fixées ci-dessus seront versées à compter du 1^{er} septembre 1945.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six novembre mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT DU TRAVAIL OPPOSANT
LE PERSONNEL SECONDAIRE
A L'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL.

Publication faite conformément à l'article 10 de la Loi n° 234
du 6 mai 1937.

Par devant Nous, Louis AURÉGLIA, notaire, arbitre amiable
compositeur désigné par Arrêté Ministériel du 9 novembre 1945.

Ont comparu

M. Charles PALMARO, Président de la Commission Adminis-
trative de l'Hôpital,
M. Jean CIAIS, Directeur-Econome de l'Hôpital,

d'une part,

M. Albert GIORDANO, Secrétaire Général du Syndicat,
M^{lle} Suzanne CHARLET,
M^{lle} Irène CLAVEL,
M. Pierre DELMAS,
M. Charles FANCIOTTO,
M. Etienne VAJRA,

délégés du Personnel,

assistés par M^e Jean-Eugène LORENZI, avocat à la Cour d'Appel,
d'autre part.

En présence de M. Henri CROVETTO, Directeur du Budget et
du Trésor, spécialement désigné par le Gouvernement Princier.

Après avoir entendu contradictoirement les parties et leurs
représentants, en leurs demandes et explications.

Vu l'échec partiel de la tentative de conciliation,

Nous avons rendu la sentence arbitrale suivante:

En la forme:

Considérant que la procédure suivie a été régulière en la forme
et que les parties et leurs représentants ont qualité;

Au fond, et sur l'étendue de notre mission:

Considérant que le conflit qui s'est élevé entre l'Administration
de l'Hôpital et le Personnel Secondaire de cet établissement (em-
ployés administratifs secondaires et agents du personnel de service)
porte sur les points suivants:

- 1° relèvement des salaires;
- 2° établissement d'une hiérarchie plus marquée entre les diverses
catégories de personnel;
- 3° rémunération des employés mineurs;
- 4° rémunération des employés auxiliaires;
- 5° rémunération des employés stagiaires.

Attendu que les deux parties et le Gouvernement Princier sont
d'accord pour considérer que la situation du personnel secondaire
de l'Hôpital n'est pas régie par le Statut des Fonctionnaires, malgré
le caractère public de cet établissement, mais qu'elle est assimilable
à celle du personnel des entreprises privées;

Considérant que le Statut spécial des employés secondaires de
l'Hôpital a été établi, en dernier lieu, par un contrat collectif du
travail scellant l'accord intervenu, le 5 mai 1945, entre l'Adminis-
tration et le Syndicat du Personnel; qu'à ce contrat collectif
est annexé un tableau définissant les différentes catégories du
personnel secondaire et fixant, pour chacune d'elles, le salaire
de base et l'échelle des traitements;

Considérant que ce contrat réserve à chacune des parties la
faculté de le faire cesser, moyennant un préavis d'un mois;

Considérant qu'en l'état des revendications présentes du personnel,
la mission de l'arbitre tend à réviser ce règlement contractuel sur
les points qui lui sont soumis, compte tenu des circonstances nouvelles
et suivant le critérium d'équité auquel se réfère l'article 9 de la
Loi n° 234 du 6 mai 1937 qui régit les procédures arbitrales;

Sur le premier et le deuxième points:

Considérant que le Personnel demande, par rapport aux salaires
fixés en mai 1945 par le contrat collectif, une majoration de 100 %
au profit des agents de service entrant dans les première et deuxième
catégories et des caissières, de 80 % au profit des catégories infé-
rieures; que l'Administration, de son côté, a été autorisée à proposer
une majoration uniforme de 30 %;

Considérant que la différence des taux de majoration revendiqués
répond, dans l'esprit du Personnel, au désir de voir corriger l'im-
perfection d'un contrat collectif qui n'a pas suffisamment apprécié
la hiérarchie nécessaire, entre des postes qui se différencient par la
nature des fonctions, le degré des aptitudes requises, les responsa-
bilités et les risques encourus;

Considérant que le souci du Personnel à cet égard est approuvé
et partagé par l'Administration; qu'il y a lieu de retenir cette
concordance de vues;

Considérant qu'au cours des débats, les parties sont tombées
d'accord pour réserver à de nouvelles négociations entre elles le
soin de ce redressement hiérarchique, qui comporte non seulement
la révision des salaires de base et des échelles de traitement dans
chaque catégorie, mais aussi le reclassement éventuel de certains
employés;

Attendu que les parties ont convenu que les modalités de cette
réforme seraient arrêtées d'un commun accord avant le 15 décembre
1945, faute de quoi les nouvelles difficultés seraient derechef sou-
mises à l'arbitrage;

Attendu qu'il y a lieu de prendre acte dudit accord;

Attendu qu'en l'état, il appartient à l'arbitre de fixer le taux
de majoration de l'ensemble des salaires, qui devra ainsi se cumuler,
pour certaines catégories ou certains agents, avec les avantages
pouvant résulter à leur profit de la révision du tableau, momenta-
nement réservée;

Considérant que le taux des salaires est inévitablement fonction
du coût de la vie, qu'à défaut d'un indice officiel de variation des
prix pour la Principauté, force est de s'en rapporter à des données
empiriques; qu'il faut tenir compte, dans une sage et équitable
mesure, du sensible accroissement des prix des denrées de première
nécessité, enregistré depuis la date du contrat collectif dont décou-
lent les salaires en vigueur;

Considérant que l'Administration a reconnu la nécessité d'une
hausse des salaires en faveur du personnel secondaire de l'Hôpital,

en lui accordant, en juillet 1945, avec effet rétroactif au 1^{er} avril,
un « acompte » variant de 1.000 à 1.600 frs selon la situation de
famille;

Attendu que l'assimilation avec les services publics étant exclue
— du fait d'ailleurs que les agents non fonctionnaires de l'Hôpital
ne sont pas admis au bénéfice de certains des avantages statutaires
qui s'ajoutent au traitement — on ne saurait davantage s'en rapporter
aux tarifs applicables en France dans les établissements d'hospita-
lisation privés, alors que ni la durée du travail ni les conditions
de vie ne correspondent;

Considérant qu'il faut plus particulièrement tenir compte de la
condition spéciale d'un personnel tenu à un travail souvent rebutant,
non exempt de risques et de dangers, et auquel le règlement intérieur
lui-même rappelle le rôle exceptionnel de confiance et de dévoue-
ment qui lui est assigné;

Attendu que compte tenu de tous éléments d'appréciation, il
y a lieu — sous les réserves déjà formulées — de fixer le taux de
majoration des salaires prévus par le contrat collectif du 5 mai 1945
à 50 %, cette majoration devant s'appliquer à toutes les catégories
du Personnel secondaire de l'Hôpital, avec effet rétroactif au
1^{er} avril 1945, date à laquelle remonte l'effet des « acomptes »
consentis par l'Administration, et sauf imputation des dits acomptes;

Sur le troisième point:

Attendu que les délégués du Personnel demandent que l'employé
mineur ayant terminé son stage reçoive le même salaire que l'employé
adulte; subsidiairement, qu'en cas de réduction de salaire, un nombre
d'heures de travail proportionnel à cette réduction soit consacré à
l'enseignement professionnel et d'apprentissage;

Attendu que le contrat collectif a prévu que le salaire de l'em-
ployé mineur serait « réduit de dix pour cent par année d'âge
au-dessous de vingt ans »;

Attendu qu'en cours d'arbitrage, les représentants du Personnel
ont accepté une formule transactionnelle proposée par les repré-
sentants de l'Administration, selon laquelle « lorsqu'ils auront
atteint 18 ans, les employés et agents ayant terminé leur stage
percevront au moins le salaire de la dernière classe de la cinquième
catégorie. Dans le cas où leur profession leur permettrait d'être
classés dans une catégorie supérieure, ils pourront percevoir le
salaire de la dernière classe de cette catégorie, à condition de
justifier d'une capacité professionnelle suffisante »;

Qu'ainsi, la réduction de 10 % par année d'âge au-dessous de
vingt ans ne jouera que jusqu'à dix-huit ans;

Attendu qu'il y a lieu d'entériner l'accord des parties sur ce
points;

Sur le quatrième point:

Attendu que les délégués du Personnel ont demandé que les
employés auxiliaires reçoivent un salaire égal au traitement de base
du titulaire de la cinquième catégorie des agents de service;

Mais attendu que les représentants de l'Administration ont fait
observer que le contrat collectif réserve une situation meilleure à
l'employé auxiliaire, puisqu'il lui attribue le salaire de l'employé
titulaire qu'il remplace, quelle que soit la catégorie;

Attendu que les délégués du Personnel ont déclaré ne pas
insister sur ce chef de leur demande;

Sur le cinquième point:

Attendu que la demande du Personnel tendait à attribuer au
salarié non spécialisé, débutant comme stagiaire, un traitement de
début égal aux 3/4 de salaire du titulaire appartenant à la cinquième
catégorie;

Attendu que cette demande n'est pas davantage maintenue, le
contrat collectif accordant déjà à l'employé stagiaire une rému-
nération plus favorable;

Par ces motifs:

Donnons acte aux parties de leur accord sur l'opportunité d'une
révision du tableau déterminant les catégories d'employés et, pour
chaque catégorie, les salaires de base et l'échelle des traitements,
en vue d'assurer de façon plus efficace la hiérarchie nécessaire;

Disons que les parties, comme elles en ont convenu devant nous,
entreprendront dans le plus bref délai l'examen de cette révision
et le reclassement éventuel de certains employés, et qu'à défaut d'un
accord définitif avant le 15 décembre 1945, les points restés en
litige seront derechef soumis à l'arbitrage;

Sans préjudice des modifications de salaires pouvant résulter
de cette révision et des reclassements, décidons que les salaires du
Personnel secondaire de l'Hôpital, tels qu'ils ont été fixés par le
contrat collectif du 5 mai 1945, bénéficieront uniformément d'une
majoration de 50 %.

Disons que cette majoration prendra effet à dater rétroactivement
du 1^{er} avril 1945, et que les « acomptes » versés par l'Adminis-
tration seront imputés sur le montant des salaires majorés;

Disons que, suivant l'accord des parties intervenu en cours
d'arbitrage, la rémunération des employés mineurs sera désormais
régie par la disposition suivante:

« Lorsqu'ils auront atteint 18 ans, les employés et agents ayant
terminé leur stage percevront au moins le salaire de la dernière
« classe de la cinquième catégorie.

« Dans le cas où leur profession leur permettrait d'être classés
« dans une catégorie supérieure, ils pourront percevoir le salaire
« de la dernière classe de cette catégorie, à condition de justifier
« d'une capacité professionnelle suffisante ».

Donnons acte aux délégués du Personnel de ce qu'ils renoncent
aux quatrième et cinquième chefs de leur demande.

Monaco, le dix-neuf novembre mil neuf cent quarante-cinq.

L. AURÉGLIA.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Accord Franco-Monégasque du 24 octobre 1944.

MAIN-LEVEE DE SEQUESTRE.

Le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux donne
avis que les séquestres suivants, dont il avait été nommé Adminis-

trateur, ont fait l'objet de décisions de main-lévées et que les
personnes intéressées ont été replacées en possession de leurs biens:

1° Giuffredi (Armando, Natale), demeurant à Monaco, 15, bou-
levard de Belgique (Ordonnance de M. le Président du Tribunal
de Première Instance de Monaco du 13 mars 1945);

2° Tosetti (Philippe), demeurant à Monaco, 3 boulevard Prince-
Rainier (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première
Instance de Monaco du 20 mars 1945);

3° Betti (Corinne, Amélia), demeurant à Monaco, 14, rue
Florestine (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Pre-
mière Instance de Monaco du 5 avril 1945);

4° Giordanengo (Sisto), demeurant 4, rue Joseph-Bressan à
Monaco (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première
Instance de Monaco du 19 avril 1945);

5° Riberi (Paul, Antoine, Titien), demeurant 2, rue des Prin-
ces à Monaco (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de
Première Instance de Monaco du 17 mai 1945);

6° Rappis (Léonard), demeurant à Monaco, impasse des Car-
rières (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première
Instance de Monaco du 3 juillet 1945);

7° Shiff-Giorgini (Georges), demeurant à Paris, 25, avenue
Liautey (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première
Instance de Monaco du 12 juillet 1945);

8° Piralla (Edouard), demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des
Géraniums,

9° Martino (Léonce), demeurant à Marseille, chemin du Passet
Saint-Henri,

10° Martino (Philippe), demeurant à Marseille, chemin du Passet
Saint-Henri,

(Ordonnances du Président du Tribunal de Première Instance de
Monaco du 13 septembre 1945);

11° Patenotre (Raymond), ancien Ministre, demeurant au Cap-
d'Antibes, villa Nelly Roc (Ordonnance de M. le Président du
Tribunal de Première Instance de Monaco du 23 octobre 1945);

12° Quitadamó (Pascal), demeurant à Monte-Carlo, rue des
Géraniums (Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Pre-
mière Instance de Monaco du 30 octobre 1945);

13° Chambrud (Gabriel), expert-comptable, demeurant à Mon-
te-Carlo, 3, avenue Saint-Michel (Ordonnance de M. le Président
du Tribunal de Première Instance de Monaco du 8 novembre 1945).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Président de l'Office d'Assistance Sociale donne avis qu'un
poste de sténo-dactylographe est vacant à l'Office d'Assistance
Sociale.

Les candidates à cette fonction, qui devront être de nationalité
monégasque, sont invitées à adresser leur demande à la Direction
de l'Office d'Assistance Sociale, 20, rue Emile-de-Loth, dans un
délai de dix jours, à compter de la publication du présent avis.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'iden-
tité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que
d'un certificat médical indiquant notamment que la candidate est
indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra
sur titres, ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 42.000 francs
à 60.000 francs, majoré, s'il y a lieu, des allocations pour charges
de famille.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Pissarello, huissier, en date du
9 novembre 1945, enregistré, les nommés:

1° DONGHI Edmond-Constant, né à Monaco, le 30 sep-
tembre 1905, entrepreneur d'installations sanitaires;

2° ADRIANO Georges-Louis, né à Monaco, le 13 août
1914, ancien buvetier;

3° BUGLIONI Auguste, né à Osimo (Italie), le 15 février
1900, patron-boucher;

4° BUGLIONI Jean-Charles, né à Monaco, le 15 février
1925, garçon-boucher;

5° COSSU Joseph, né à Mores (Italie), le 4 février 1898,
ancien commerçant glacier;

6° GUGLIELMI Emmanuel, né à Monaco, le 8 juillet
1909, manoeuvre;

7° LORENZI Joseph-Charles-Louis, né à Monaco, le 3
octobre 1911, garçon-boucher;

8° QUARTINO Marc, né à Monaco, le 17 février 1910,
pêcheur;

9° VIVALDI Attilio, né à Périnaldo (Italie), le 3 juillet
1902, homme de peine;

10° CARPINELLO Maurice-Jean-Antoine, né à Monaco,
le 22 septembre 1902, employé;

11° FENOGLIO Louis-Victor, né à Monaco, le 11 mai
1904, contrôleur d'hôtel;

12° SPUGNINI Armand, né à Monaco, le 13 février 1922;

13° ALLAVENA Emmanuel, né à Monaco, le 10 décem-
bre 1903, secrétaire;

14° BORTOLETTO François, né à Oderzo (Italie), le 28
novembre 1904, patron-coiffeur;

15° BIANCHI Arthur, né à Monaco, le 26 août 1909, ma-
noeuvre;

16° CIOMPI Arthur, né à Montecatini (Italie), le 2 dé-
cembre 1884, patron-cordonnier;

17° CIOMPI Neilson, né à Chiudino (Italie), le 15 mars
1920, ouvrier-coiffeur;

18° CHIARENZA Thomas, né à Serra di Falco (Italie),
le 18 novembre 1916, garçon-coiffeur;

19° CONTOZ Paul, né à Chatillon (Italie), le 3 avril 1905,
restaurateur;

20° DONGHI André-Jean, né à Monaco, le 1^{er} avril 1909,
monteur en chauffage central;

21° FIORINO Pierre-Clement, né à Monaco, le 5 octobre
1910, commerçant;

22° FIORINO Clément, né à Monaco, le 29 octobre 1914,
commerçant;

23° FISSORE Barthélemy-Joseph, né à Bovès (Italie), le
11 décembre 1879;

24° FORCELLA Henri, dit « Pompon », né à Monaco, le
15 octobre 1907, ancien entrepreneur de menuiserie;

25° LUCIANO Vincent, né à Lesegno (Italie), le 28 août
1887, ancien employé d'imprimerie;

26° LORENZI Roger, né à Monaco, le 30 décembre 1908, commerçant ;
 27° MURATORE Pierre-Jean, né à Monaco, le 12 février 1895, entrepreneur de menuiserie ;
 28° MARINO Louis-Joseph, né à Monaco, le 12 juin 1914, ouvrier-boulangier ;
 29° PLATINI Joseph, né à Belenza (Italie), le 30 novembre 1907, ouvrier-boulangier ;
 30° PONZETTO Emmanuele-Paul-Marius, né à Monaco, le 19 avril 1911, comptable ;
 31° PONZETTO Jean-Thérésius, né à Monaco, le 19 octobre 1919, employé de bureau ;
 32° VIGLIONE Laurent-Antoine, né à Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.), le 6 février 1909, ouvrier-boulangier ;
ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus dans la Principauté, ont été cités à comparaître personnellement le mardi 18 décembre 1945, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'offense publique envers la Personne du Prince ; — délit prévu et puni par l'article 79 du Code Pénal.

Pour extrait :
 P. Le Procureur Général,
 J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 août 1945 :

Entre le sieur Roger-Paul SALVADORI, Garde des Eaux et Forêts à Kef la Kerdar par Ain Boucig département d'Alger (Algérie) ;

Et la dame Pierrette SOTTIMANO, épouse SALVADORI, demeurant à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :
 « Prononce le divorce entre les époux Salvadori-Sottimano, aux torts et griefs réciproques avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, Monaco, le 22 novembre 1945.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en droit, notaire

2, rue Colonel Bellaudo de Castro, Monaco

**Vente aux Enchères Publiques sur Saisie
 et après Baisse de Mise à Prix**

Le Samedi 15 décembre 1945, à 11 heures du matin, en l'étude et par le ministère de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à ce commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques sur saisie et après baisse de mise à prix

d'un fonds de commerce de tâcheron et d'entreprise de terrassement pour travaux publics et particuliers, exploité dans la Principauté de Monaco, avec siège n° 25, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, par M. Joseph CARDINALI, partie saisie.

Ce fonds comprenant : la clientèle, le nom commercial, l'achalandage y attaché, les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Cette vente a lieu en vertu de deux Ordonnances rendues par M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, l'une le 10 juillet 1945 et l'autre le 25 octobre suivant (1945), à la requête de MM. Jean et José NOTARI, architectes, demeurant n° 4 rue des Remparts, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), agissant comme créanciers poursuivants.

Mise à prix après baisse ordonnée 125.000 frs.

(laquelle mise à prix de frs 125.000 pouvant, éventuellement, être baissée).

Consignation pour Enchérir 15.000 frs.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra faire son affaire personnelle de l'obtention de tous baux ou locations verbales de la part des propriétaires des locaux où sont situés les bureaux et entrepôt du fonds de commerce mis en vente aux enchères publiques.

En outre, il devra obtenir, à ses risques et périls, les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds de commerce dont il s'agit.

Fait et rédigé par M^e Jean-Charles Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 29 novembre 1945.

(Signé :) J.-C. REY.

Enregistré à Monaco le 28 novembre 1945, folio 20, recto case 4 Reçu : Cinq francs.

(Signé :) J. MÉDECIN.

CHANGEMENT DE NOM

(Quatrième Insertion)

Il est donné avis à tous que M. ACHILLE, Citoyen Monégasque, demeurant à Monaco, 3, avenue du Port, à l'intention de modifier son nom et qu'il veut prendre celui de Georges CHARLEMONT.

Dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion du présent avis, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé pourra élever opposition auprès du Directeur des Services Judiciaires.

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 octobre 1944. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 6.531 et 112.943, coupon 107 attache.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Onze mille Actions de la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, numérotées de 1 à 8.000 et de 13.001 à 16.000.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 décembre 1944. Cinq-cent vingt-deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 81.901 à 81.950, 85.101 à 85.250, 85.315 à 85.350, 2.137, 2.252, 2.253, 3.971, 4.202, 4.242, 4.335, 4.453, 4.632, 4.826 à 4.827, 4.868, 9.664, 9.938, 10.052 à 10.053, 10.660, 10.189, 10.190, 10.289, 12.792 à 12.800, 14.190, 14.639, 15.294, 16.615, 17.274, 17.285, 17.316 à 17.317, 17.360, 17.431 à 17.432, 17.534, 17.826, 18.086, 18.1270, 18.865, 19.556, 19.654, 20.224, 20.463, 20.568, 21.124, 21.240, 21.380, 21.405, 21.651, 21.767, 22.123 à 22.126, 22.189, 22.232, 22.467 à 22.468, 22.716, 22.752, 22.831, 23.108, 23.354, 23.385, 23.762, 23.869, 24.053, 24.363, 24.388, 24.765, 25.118, 25.232, 29.632, 29.634 à 29.635, 30.333, 30.846, 31.755, 31.576, 31.783, 34.450, 34.561, 34.935, 35.278, 36.504, 36.582, 37.312, 40.234, 40.297, 40.610, 42.183 à 42.184, 43.777, 43.995, 44.649, 45.137 à 45.144, 45.152, 45.220, 45.327, 45.849 à 45.850, 46.362, 47.679 à 47.683, 48.333, 50.000, 50.516, 51.459, 51.941, 52.132, 52.208, 52.399, 52.768 à 52.772, 52.871, 52.942, 53.718, 53.774, 53.934, 54.978 à 54.979, 55.419, 55.462, 55.470 à 55.471, 55.506, 55.628, 55.684, 56.382, 56.526, 56.956 à 56.957, 57.013, 57.163, 57.206, 58.014, 58.074, 58.502, 58.661 à 58.662, 59.086, 59.096, 59.223, 59.286, 59.298, 59.698, 59.859, 62.277, 62.398, 62.369, 62.412, 89.664 à 89.683, 92.242 à 92.244, 92.279 à 92.308, 97.146 à 97.148, 97.462 à 97.464, 99.278, 99.298 à 99.299, 99.371 à 99.372, 99.385 à 99.389, 99.483 à 99.500, 99.521 à 99.523, 99.554 à 99.577.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 décembre 1944. Trois obligations de la Société Anonyme Auto-Riviera à Monte-Carlo, portant les numéros 09.496, 09.498, 09.500.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1945. Cinq-vingt actions de la Société Bourse Internationale du Timbre numérotées de 275 à 324.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Exep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Exep-101.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.154.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinq-vingt-quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.316, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.522, 87.794, 87.794, 88.856, 113.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.924, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinqièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 32.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 1244.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.338, à 510.540.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de déchéance (Néant)

Société Anonyme

LES HALLES ET MARCHÉS DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Les Halles et Marchés de Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le 20 décembre prochain, à onze heures du matin, au Siège Social, 1, Avenue du Port.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration.
- 2° Rapport du Commissaire aux Comptes.
- 3° Examen des comptes de l'exercice 1944-1945, approbation s'il y a lieu, quitus à qui de droit.
- 4° Fixation du dividende.
- 5° Nomination d'un Administrateur, en remplacement d'un Administrateur sortant.
- 6° Application et exécution de l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1945.

Dépôt des titres deux jours francs avant l'Assemblée, au Siège Social, ou dans toute banque.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : Charles MARTINI

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

TÉLÉPHONE 016-13
 Adresse Télégraphique :
 CENTRAGE MONTE-CARLO
 C. C. Postal Monte-Carlo 963-82

L. BONSIGNORE
 DIRECTEUR - INGÉNIEUR



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
 MONTE-CARLO

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSION DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1945.